UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.95.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 avril 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2022/44

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Pérou/1 en date du 1er mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Aux termes du décret suprême n° 016-2022-PCM, publié le 27 février 2022, l'état d'urgence nationale a été déclaré pour une période de trente-deux (32) jours, à partir du 28 février 2022, dues aux circonstances qui affectent la vie et la santé des personnes en raison de la COVID-19.

- Le décret suprême n° 030-2022-PCM, publié le 26 mars 2022, prolonge l'état d'urgence nationale déclaré par le décret suprême n° 016-2022-PCM, pour une période de trente (30) jours, à partir du 1er avril 2022, afin de protéger la vie et la santé de la population contre la propagation de la COVID-19.

- Pendant la déclaration et la prolongation de l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité des personnes, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demeure suspendu.

- La police nationale péruvienne, avec l'appui des forces armées, assure le respect scrupuleux des dispositions promulguées dans le cadre de l'état d'urgence nationale, conformément à la législation en vigueur.

[1] Les textes des décrets suprêmes n° 016-2022-PCM et n° 030-2022-PCM de la République du Pérou, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

- L'état d'urgence est prolongé dans l'objectif d'établir de nouvelles mesures pour restaurer la coexistence sociale sans négliger le contrôle et la prévention de la transmission, afin de protéger les droits fondamentaux des Péruviens et Péruviennes à la vie et à la santé, au vu du contexte actuel lié aux conséquences des différentes variantes de la COVID-19 et au progrès du processus de vaccination.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 avril 2022

***

Le 7 avril 2022